

**N° 19. — ARRÊTÉ** du 23 mars 1854 autorisant une émission de traites de la somme de 140,810 fr. 95 c. en remboursement des avances faites au service Marine pendant le 4<sup>e</sup> trimestre 1853 et le 1<sup>er</sup> trimestre 1854.

Nous, Chef de division, Commissaire Impérial aux Iles de la Société,

Vu les dispositions de l'ordonnance du 13 mai 1838 relativement aux dépenses de la marine faites aux colonies et dans les ports étrangers ;

Vu l'état récapitulatif et les bordereaux des mandats payés pendant le 4<sup>e</sup> trimestre 1853 et le 1<sup>er</sup> trimestre 1854, desquels il résulte que le trésor colonial a avancé au service *Marine*, pour le paiement des dépenses de l'exercice 1853 et 1854, une somme de cent quarante mille huit cent dix francs quatre-vingt-quinze centimes, savoir :

		<i>Exercice 1853.</i>		
CHAPITRE III,	article 1.....		19,537 01	
— III,	— 2.....		10,319 05	
— III,	— 3.....		6,241 54	
— III,	— 7.....		690 64	
— IV,	— 2.....		413 82	
— IV,	— 4.....		12,882 00	
— V,	— 2.....		53,288 02	
— VI,	— 2.....		1,148 00	
— VII,	— 1.....		1,501 90	
— VIII,	— 1.....		10,791 53	
— VIII,	— 2.....		776 16	
— IX,	— 3.....		18,000 00	
— XVI,	— 1.....		160 05	
— XVI,	— 2.....		389 57	
— XVI,	— 3.....		407 40	
				<hr/>
				120,346 69

		<i>Exercice 1854.</i>		
CHAPITRE III,	article 2.....		13,869 98	
— III,	— 3.....		3,364 18	
— XVI,	— 1.....		320 10	
— XVI,	— 2.....		2,910 00	
				<hr/>
				20,464 26

Somme égale..... 140,810 95

Attendu la nécessité de rembourser le trésor de cette somme ;

Vu l'article 7 de l'ordonnance du 23 avril 1843, rendue applicable aux Iles de la Société ;